

Le point sur les jours fériés

Salaires

Le 1^{er} mai. C'est le seul jour férié obligatoirement chômé, sauf si la pharmacie est désignée par le service de garde. Les salariés, amenés à participer à la garde, ont droit à un double salaire et à un repos compensateur.

Les autres jours fériés. Le titulaire est libre de fermer ou d'ouvrir son officine. Les salariés amenés à travailler sont payés sur la base de leur salaire habituel, sans majoration, auquel s'ajoute un repos compensateur d'égale durée. Si le titulaire opte pour le repos, la rémunération du salarié est maintenue.

La journée de solidarité. C'est une journée travaillée par les salariés, sans gain supplémentaire, ni repos compensateur. En contrepartie, l'employeur verse une contribution solidarité autonomie de 0,3 % destinée à financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie. **F.R.-V.**

1,75 milliards d'euros, c'est le montant total investi en 2016 sur leurs Livret A et LDD (Livret de Développement Durable) par les Français. Preuve que malgré une rémunération de 0,75 %, ces placements sans risque attirent toujours les épargnants. **M.P.**

LOYERS COMMERCIAUX L'heure de la révision

L'indice des loyers commerciaux (I.L.C.) publié par l'INSEE pour le quatrième trimestre 2016 est de 108,91 €. Cet indice est applicable à partir d'avril 2017. Sur un an, il augmente de 0,46 % (contre 0,17 % au trimestre précédent). Le calcul de révision du loyer se fait donc de la façon suivante : nouveau loyer = loyer précédent x (dernier indice de référence connu / indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente).

Exemple. Si le bail triennal a été signé en mai 2016 pour un loyer mensuel de 1 500 €, et que l'ILC est la référence pour la révision du loyer, alors le nouveau loyer sera revalorisé de 6 euros pour atteindre 1 506 € (arrondi à l'euro inférieur le plus proche) lors de la révision annuelle de 2017. **F.P.**

CUMUL EMPLOI RETRAITE Des revenus limités

Si le cumul emploi-retraite est plafonné (plafond entre la pension versée et les revenus de la nouvelle activité), s'applique depuis le 1^{er} avril dernier, selon un décret du 27 mars 2017, un écrêtement de pension au-delà du plafond. Ainsi, le montant mensuel net de la pension est réduit du montant moyen mensuel du dépassement. Exemple : la pension s'élève à 2 000 € par mois et le montant des revenus d'activité est de 2 000 €. Si le plafond est fixé à 2 500 €, le dépassement sera de 1 500 €. La caisse de retraite ne versera que 2 000 - 1 500 = 500 €. **F.P.**

BON À SAVOIR

L'insuffisance professionnelle ne constitue pas une faute, sauf lorsqu'elle résulte de la mauvaise volonté délibérée du salarié. Par exemple lorsqu'il refuse d'appliquer les méthodes de travail demandées. C'est le principe que les tribunaux viennent d'énoncer récemment (Cass. soc., 9 mars 2017, n°15-28.347). **F.R.-V.**

Thomas Morgenroth

PROFESSEUR DE DROIT
À LA FACULTÉ
DE PHARMACIE DE LILLE



Pharmacien Manager. Est-ce possible de demander à un salarié en pharmacie de laisser au vestiaire un bijou ou un vêtement à connotation religieuse ?

Thomas Morgenroth. Jusqu'à présent, la Cour de cassation a étudié cette question sous l'angle de la liberté religieuse et notamment sur la possibilité de restreindre l'expression de cette liberté. Par exemple lorsque le port de tenues doit se conformer à des règles d'hygiène et de sécurité. La restriction de la liberté religieuse semble ainsi pouvoir s'appliquer au préparatoire, mais pas au contact avec la clientèle. Le règlement intérieur peut toutefois prévoir une restriction plus générale.

P.M. Le règlement intérieur peut-il imposer la neutralité ?

T.M. Depuis la loi Travail, il est possible de prévoir une clause de neutralité de convictions dans le règlement intérieur. Le terme de « convictions » ayant disparu des critères discriminatoires, il semble donc possible d'éviter le prosélytisme, qu'il soit politique ou religieux. Les décisions rendues en mars dernier par la cour de justice de l'union européenne tendent à confirmer cette possibilité. Cependant, en raison de leurs faibles effectifs, les officines qui disposent d'un règlement intérieur sont peu nombreuses.

Propos recueillis par
Fabienne Rizos-Vignal

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

7 c'est le nombre d'heures de travail effectuées par les salariés à temps plein au titre de cette journée. A temps partiel, cette durée est calculée au prorata. Dans beaucoup d'entreprises, cette journée d'action civique est effectuée le lundi de Pentecôte qui tombe cette année le 5 juin. Ce calendrier n'est toutefois pas figé puisque l'employeur reste libre de choisir une autre date. **F.R.-V.**

DIALOGUE SOCIAL 6 face à 3

Le scrutin de l'élection TPE, consolidé par les résultats des élections dans les entreprises de onze salariés et plus, vient de définir la mesure de l'audience syndicale dans la branche de la pharmacie d'officine, pour les quatre années à venir. Force Ouvrière (FO) arrive en tête avec un poids relatif de 24,16 %. L'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes), qui n'était jusqu'à présent pas représentative, réalise une percée dans la branche en se hissant à la deuxième place avec un score de 19,92 %. Viennent ensuite la CGT, la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC. Au-dessus du seuil de représentativité fixé à 8 %, ces six syndicats pourront donc s'asseoir à la table des prochaines négociations sociales face aux trois organisations patronales de la branche (la FSPF, l'UNPF et l'USPO). **F.R.-V.**

EN BREF

A partir du 1^{er} mai, s'ouvre la période estivale des congés payés 2017. L'employeur a l'obligation de communiquer par écrit à chaque salarié ses dates de congés au moins 1 mois à l'avance. Une fois fixées, les dates ne peuvent plus être modifiées dans le mois qui précède le départ, sauf en cas de circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévisibles.

Sujet du moment



ANALYSE DE Carole Pautrel-Glez
EXPERT-COMPTABLE DU CABINET COHÉSIO À RENNES

L'ouverture du capital aux adjoints

Un décret publié le 22 mars dernier permet à un adjoint d'entrer au capital des SEL dans la limite de 10% tout en restant salarié. Zoom sur les conséquences de cette situation pour leurs titulaires.

Pharmacien Manager. L'ouverture du capital aux adjoints a-t-elle un intérêt pour un titulaire ?

Carole Pautrel-Glez. En limitant la participation des adjoints à 10 %, le législateur n'a pas favorisé, à mon avis, ce nouveau modèle d'association. Cependant, il peut permettre à certains titulaires de préparer la future cession de leurs parts, d'autant mieux que l'adjoint a clairement exprimé sa volonté de reprise de l'officine. Cela suppose une entrée au capital progressive, et également de motiver davantage l'adjoint au fonctionnement de l'officine. Mais certaines habitudes devront changer : l'actuel titulaire devra transmettre les comptes de la pharmacie à son adjoint...

P.M. Cette participation financière ne freine-t-elle pas la vente de l'officine à un tiers ?

C.P.-G. En cas de cession à un tiers, la participation minoritaire sera sans doute un inconvénient pour le repreneur. Il convient donc de prévoir, dans le pacte d'associés, une clause d'entraînement : si l'associé ou les associés détenant 51 % des titres

composant le capital social ont accepté une offre de cession à un tiers, l'associé minoritaire ou les associés s'engagent à céder la totalité des titres dont ils sont titulaires au tiers acquéreur. Ce dernier payera un prix identique aux associés majoritaires et minoritaires. Bien évidemment, il conviendra d'avoir proposé, préalablement, les titres aux actuels associés (droit de préemption). Cette clause sera également prévue dans les statuts ou le pacte d'associés.

P.M. Payer l'adjoint associé en forfait jours serait-il un bon moyen de concilier son statut de salarié avec sa participation au capital ?

C.P.-G. Effectivement, la possibilité pour l'adjoint associé d'avoir un statut cadre avec un forfait jours offrirait plus de liberté, de souplesse... Il pourrait ainsi s'investir sans les contraintes des horaires, donc en toute légalité. Mais le gros problème, c'est que ce type de contrat n'est pas prévu par la convention collective et n'est donc pas applicable !

Propos recueillis par
François Pouzaud